

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE COIGNIERES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ASSURANCES

Les articles L.2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « Groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assurances », sur le fondement des articles L2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique, qui a pour objet la passation d'un marché d'assurances qui sera alloté de la façon suivante :

- **Lot n° 1** : Responsabilité civile générale & risques annexes,
- **Lot n° 2** : Dommages aux biens – bris de machines tous risques informatiques et autres matériels,
- **Lot n° 3** : Flotte automobile et risques annexes,
- **Lot n° 4** : Protection juridique des agents et des élus,
- **Lot n° 5** : Protection des cyber risques.

Les membres du groupement s'engagent à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres constitutifs du groupement qui ont la qualité de pouvoirs adjudicateurs sont :

- La Ville de Coignières
- Le CCAS de Coignières

Le retrait ou l'adhésion d'un membre dans les conditions stipulées à l'article 8, se fera par courrier envoyé en recommandé AR, avec préavis d'un mois.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement et en application des dispositions des articles L.2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique, la Ville de Coignières est désignée coordonnateur pour la préparation et la passation des marchés visés à l'article 1^{er} de la présente convention, au vu des besoins définis par chaque membre.

Le siège de l'entité adjudicatrice est celui du coordonnateur situé :

HÔTEL DE VILLE
Place de l'Église
CS 70521
78317 COIGNIÈRES Cedex

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé :

- D'assister les membres du présent groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser les besoins ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de mise en concurrence, à savoir : publication des avis d'appel public à la concurrence, mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises sur le profil acheteur de la Ville, réception des offres, gestion de la Commission d'Appel d'Offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet, publication des avis d'attribution, publication des données essentielles sur le profil acheteur de la Ville ;
- D'assurer la gestion des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés ;
- De signer et notifier le ou les marchés.

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas d'infructuosité.

La vie des contrats sera assurée par le coordonnateur.

ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES

Le CCAS de Coignières est chargé :

- De procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation des marchés ;
- De communiquer au coordonnateur, au cours de la vie du marché, tous changements et toutes remarques quant à l'exécution du marché.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application des articles L2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique, la Commission d'appel d'offres du Groupement de Commandes est celle de la Ville de Coignières, coordonnateur.

La présidence de la CAO est assurée par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les missions dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération.

Les frais engagés pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés du groupement, les frais de publicité et de mise à disposition des dossiers sur le profil acheteur et toutes autres dépenses occasionnées pour la gestion de la procédure de mise en concurrence sont supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 8 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement peut se faire en application de l'article 2 du présent document.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Coignières, le.....

En deux exemplaires*

Pour la Ville de Coignières
Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

Pour le CCAS de Coignières
Le Vice-Président,
Marc MONTARDIER

* Un exemplaire de la convention est à notifier au coordonnateur par le CCAS